



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°142-2023
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGES (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande de l'entreprise SPIE sise route de St Michel de Livet 14140 SAINTE MARGUERITE DE VIETTE afin de réglementer la circulation route de Chambois (RD113) à Urou et Crennes pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux,
Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours) sera interdite du 11 septembre 2023 au 25 octobre 2023 pendant la durée des travaux sur la RD113, en agglomération, route de Chambois à Urou et Crennes, afin de permettre la réalisation des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise SPIE.

La déviation suivante sera mise en place par l'entreprise SPIE : RD113 – RD 752 – RD926 – RD113

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGES
- Monsieur le major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 11 septembre 2023
Le Maire délégué,
B.MADEC

